

DECISION DE NON OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE

développée par le Maire au nom de la commune

*Sylvain CIERNIAK @ unacdao.fr*

*Envoyé par mail avec AR le 19 mars 2026*

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 26 00022, déposée le 26/02/2026

De : Monsieur Sylvain CIERNIAK

**AFFICHÉ LE :** 19 MARS 2026

Demeurant : 14 rue des Chintres, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 14 rue des Chintres, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZA326 - ZA327 - ZA329

Pour : ravalement de façade par réfection du crépi sans modifications sur la construction existante.

Le grain choisi pour le nouveau crépi est de type "enduit gratté" la couleur retenue est le beige ocre du catalogue WEBER couleur la plus rapprochant de la couleur actuelle.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 18/03/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 26 FEV. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 19 MARS 2026

Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

